

## **Cadre d'emplois des Animateurs territoriaux (1)**

Catégorie :B  
Grades Animateur  
Animateur principal  
Animateur chef  
**Filière animation**

### **Mode d'accès**

#### **Par concours sur épreuves (2)**

Externe : Ouvert aux candidats titulaires du brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (Beatepj)

Interne : Ouvert pour 50 % des postes à pourvoir à tout fonctionnaire ou agent public justifiant de 4 ans au moins de services publics (3) au 1er janvier de l'année du concours.  
Ces concours sont organisés par les centres de gestion.

#### Dérogation aux concours interne et externe (4)

Les agents non titulaires peuvent sous certaines conditions être recrutés sur le grade d'animateur, sans concours, mais après examen professionnel.

Conditions à remplir pour se présenter à l'examen professionnel :

exercer les fonctions d'animateur visées à l'article 2 du statut particulier ;

être agent non titulaire en fonctions au 1er juin 97 ou bénéficiaire d'un congé en application du décret du 15/02/88 ;

justifier à cette date d'un an de services publics effectifs ;

être titulaire à la date de clôture des inscriptions à l'examen professionnel du Beatepj.

#### **Par le 3<sup>ème</sup> concours**

Ce concours est ouvert aux personnes justifiant d'une expérience hors fonction publique : élu local, responsable d'association ou contractuel de droit privé, pendant une période déterminée (quatre ans en général). Les titulaires de contrats emplois-jeunes peuvent avoir accès à ces troisièmes concours. Aucune condition de diplôme n'est requise.

Les troisièmes concours sont organisés en même temps que les concours externe et interne.

#### **Par promotion interne**

Ouvert aux adjoints territoriaux d'animation comptant 15 ans de services effectifs dans un emploi d'une collectivité territoriale dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation (5).

Les recrutements par cette voie sont limités à 1 pour 4 recrutements par d'autres voies (6).

### **Stage et formation initiale (7)**

Après concours interne et externe

durée du stage 1 an

durée de la formation avant titularisation 3 mois

formation d'adaptation à l'emploi 3 mois

prolongation exceptionnelle de stage 9 mois maximum

Après promotion interne

durée du stage 6 mois

durée de la formation avant titularisation 1 mois

formation d'adaptation à l'emploi 2 mois

prolongation exceptionnelle de stage 4 mois maximum

Ces formations sont organisées par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

### **Evolution de carrière**

#### **Par avancement de grade**

D'animateur à animateur principal :

Conditions : 2 ans dans le 7e échelon du grade d'animateur Quota : le nombre d'animateur principal ne peut être supérieur à 25 % du nombre des animateurs et animateurs principaux (8).

D'animateur principal à animateur chef :

Conditions : soit avoir atteint le 5e échelon du grade d'animateur principal ; soit, sans condition d'ancienneté, après réussite à un examen professionnel organisé par les centres de gestion.

D'animateur à animateur chef :

Conditions : Etre au 7e échelon du grade d'animateur et avoir réussi un examen professionnel organisé par les centres de gestion.

Le nombre des animateurs-chefs ne peut être supérieur à 15 % des effectifs du cadre d'emplois (9).

### Accès au cadre d'emploi des attachés territoriaux

Par concours interne

A compter du 30/12/98 et pour une durée de cinq ans, des dispositions transitoires ont été mises en place pour faciliter l'accès des animateurs au cadre d'emplois des attachés. Pour l'option animation, le concours externe est ouvert pour un tiers au moins des postes. Deux concours internes sont organisés. Le premier, pour deux-tiers au moins des postes offerts à ces deux concours internes est réservé aux fonctionnaires territoriaux et aux agents non titulaires des collectivités territoriales. Le second est ouvert à tout fonctionnaire ou agent public.

Par promotion interne

Au choix pour les fonctionnaires de catégorie B, âgés de 40 ans au moins et justifiant de cinq ans de services effectifs en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B. Quota : une promotion pour six recrutements par concours, détachement ou mutation. Possibilité d'une nomination si au bout de cinq, le nombre de recrutements requis n'a pas été atteint, mais qu'au moins un recrutement a eu lieu.

## Echelles de rémunération (10)

### Animateur

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
<b>Indice Brut</b>	298	309	321	336	347	362	380	397	426	450	483	510	544
<b>Indice majoré</b>	290	298	306	317	324	335	349	360	377	394	417	438	462
<b>Mini</b>	1a	1a 6m	1a 6m	1a 6m	1a 6m	1a 6m	2a 6m	2a 6m	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a	-
<b>Maxi</b>	1a	1a 6m	1a 6m	1a 6m	1a 6m	2a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	-

### Animateur principal

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Indice Brut</b>	384	410	436	463	485	516	547	579
<b>Indice majoré</b>	351	367	383	404	419	442	464	488
<b>Mini</b>	1a 6m	1a 6m	1a 6m	1a 6m	2a 6m	3a	3a	-
<b>Maxi</b>	1a 6m	2a	2a	2a	3a	4a	4a	-

## Animateur-chef

Echelon	1	2	3	4	5	6	7
<b>Indice Brut</b>	425	453	487	518	549	580	612
<b>Indice majoré</b>	376	396	420	444	466	489	513
<b>Mini</b>	1a 9m	1a 9m	1a 9m	2a 6m	2a 6m	3a 6m	-
<b>Maxi</b>	2a 3m	2a 3m	2a 3m	3a 6m	3a 6m	4a 6m	-

## Nouvelle bonification indiciaire (11)

- Fonctionnaires de catégorie B assurant les fonctions de maître d'apprentissage agréé au sens de la loi no 92-675 du 17 juillet 1992 : 20 points majorés ;  
Fonctionnaires assurant les fonctions de régisseur d'avances ou de recettes :  
régie de 3 049 € à 18 294 € : 10 points majorés ;  
régie supérieure à 18 294 € : 15 points majorés.
- Fonctionnaires exerçant leurs fonctions à titre principal dans les zones urbaines sensibles ou dans les services et équipements publics en relation directe avec la population de ces zones : 15 points.

## Régime indemnitaire (12)

- **Indemnité d'administration et de technicité** : Animateur jusqu'au 7e échelon : 571,91 € au 1<sup>er</sup> juillet 2006  
IAT : non cumulable avec toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

- **Indemnité d'exercice des missions**, montants annuels :

Animateur chef : 1 250,08 €  
Animateur principal : 1 250,08 €  
Animateur : 1 250,08 €

- **Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires**, animateur chef, animateur principal, et animateur à partir du 8e échelon, le montant annuel est de 833,37 € au 1<sup>er</sup> juillet 2006.

- **Indemnité horaires pour travaux supplémentaires** (IHTS) dans la limite de 25 heures mensuelles pour les animateurs jusqu'au 7<sup>e</sup> échelon (fonctionnaires de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380).

## Missions

Les membres du cadre d'emplois coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer les adjoints et agents d'animation territoriaux. Ils interviennent dans les secteurs périscolaires, de l'animation des quartiers, de la politique de développement social urbain, du développement rural ou dans la mise en place de mesures d'insertion. Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.

- 1) décret no 97-701 du 31/05/97 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux.
- 2) article 4 du décret précité.
- 3) Les périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique ne sont pas comptées comme services publics.
- 4) article 37 du décret précité.
- 5) article 5 du décret précité.
- 6) article 6 du décret précité.
- 7) articles 7 & 8 du décret précité.
- 8) article 18 du décret précité.
- 9) article 19 du décret précité.
- 10) décret no 97-700 du 31/05/97 portant échelonnement indiciaire applicable aux animateurs territoriaux.

- 11) décret no 91-711 du 24/07/91.
- 12) décret no 91-875 du 06/09/91.
- 13) article 2 du décret no 97-701 du 31/05/97.
- 14) Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Sources : [lagazettedescommunes.com](http://lagazettedescommunes.com)